

ASSEMBLEE NATIONALE

12 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire est complété par les mto : « et enquête publique organisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la fermeture d'une ligne ferroviaire n'exclut pas les possibilités ultérieures de remises en service, il n'en est pas de même du déclassement qui présente un caractère irréversible puisqu'il permet l'aliénation des emprises à différents acheteurs publics ou privés. Aussi, ces décisions, comme toutes les décisions administratives de sorties du domaine public doivent être précédées d'une enquête publique. Précisons que cet amendement ne propose la soumission à enquête publique que pour les sections de lignes du réseau ferré national à l'exclusion des diverses emprises situées dans les gares ou ailleurs. La mise en oeuvre de cette règle nouvelle ne conduirait donc qu'à l'organisation d'une dizaine d'enquêtes publiques supplémentaire chaque année en France.